

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2019-16

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2123-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu le cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;

Vu la décision DESG-2018-04 du 2 mars 2018 choisissant la procédure de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (marchés à procédure adaptée) en vue de la passation du marché pour la création d'un terrain synthétique de football ;

Vu la décision n°DESG-2018-18 du 2 mai 2018 portant conclusion des marchés de travaux avec les différentes entreprises retenues ;

Considérant l'évolution du programme des travaux pour permettre la création d'un terrain synthétique de football de niveau 4 avec éclairage E4, il est nécessaire de procéder à un avenant au marché de travaux pour les lots n° 1 et n° 2 du marché ;

DECIDE

Article 1 : Un avenant n°1 est conclu avec l'entreprise SER TPR prévoyant, pour le lot n°01 – Terrassements/Réseaux secs et humides/Revêtements/Ciôtures et mobiliers, la plus-value suivante :

- Aménagement plateforme bungalow : 187 624,20 € TTC, portant le nouveau montant du marché à 1 475 099,40 € TTC .

Article 2 : Un avenant n°1 est conclu avec l'entreprise BRONNAZ CITEOS, pour le lot n° 2 – Eclairage E4, la moins-value suivante :

- Travaux non nécessaires non réalisés : 8 650,80 € TTC, portant le nouveau montant du marché à 147 366,00 € TTC.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2019 à l'opération 76.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 23 avril 2019.


Le Maire
Frédéric BRET

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.